

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 06/2011**NOTE COMMUNE N° 4/2011**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 44 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à l'assouplissement de l'application de la retenue à la source au taux de 1.5% et à l'amélioration du recouvrement de l'impôt.

R E S U M E**Assouplissement de l'application de la retenue à la source au taux de 1.5% et amélioration du recouvrement de l'impôt**

La loi de finances pour l'année 2011 a modifié le champ d'application de la retenue à la source exigible au taux de 1.5% au titre des acquisitions **du secteur privé** de marchandises, de matériel, d'équipements et de services, et ce:

- par la suppression de la notion **de marché** en tant que critère pour l'application de ladite retenue à la source,
- par la réduction de l'assiette de la retenue à la source au taux de 1.5% de **5000 dinars à 2000 dinars**.

Ces dispositions s'appliquent aux **montants payés à partir du 1^{er} Janvier 2011**.

Etant précisé qu'aucune modification n'a été apportée:

- à la retenue à la source au taux de 1.5% exigible au titre des acquisitions du **secteur public** de marchandises, de matériel, d'équipements et de services, qui demeure exigible, dans tous les cas, sur les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la TVA,
- aux cas non concernés par la retenue à la source aux taux de 1.5%, à savoir les paiements effectués **dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de journaux, de périodiques et de publications ou au titre des contrats d'assurance ou des contrats de leasing**.

L'article 44 de la loi de finances pour l'année 2011 a modifié le champ d'application de la retenue à la source au taux de 1.5% exigible sur les acquisitions du secteur privé.

La présente note a pour objet de rappeler le régime en vigueur en la matière jusqu'au 31 Décembre 2010, et de commenter les dispositions de l'article susvisé.

I-LEGISLATION RELATIVE A LA RETENUE A LA SOURCE AU TAUX DE 1,5% EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2010

Conformément à la législation fiscale en vigueur, avant le 1^{er} janvier 2011, les acquisitions du secteur public et du secteur privé de marchandises, de matériel, d'équipements et de services sont soumises à la retenue à la source au taux de 1.5% comme suit :

1- Acquisitions du secteur privé

La retenue à la source au taux de 1.5% est due sur les montants payés par les personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel :

- Dans le cadre d'un marché, écrit ou verbal, et ce, nonobstant la valeur des montants payés;
- Lorsque ces montants sont égaux ou supérieurs à 5000 dinars y compris la TVA et payés en dehors d'un marché.

2- Acquisitions du secteur public

La retenue à la source au taux de 1.5% est due sur les montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars, y compris la TVA, payés par l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et les établissements publics.

Dans les deux cas cités aux paragraphes 1 et 2 susvisés, lorsque les montants payés au titre des services sont concernés conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés à la fois par la retenue à la source au taux de 1.5% et par la retenue à la source à un taux différent, il est fait application du taux différent.

II-APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2011

Dans le cadre de l'assouplissement de l'application de la retenue à la source au taux de 1.5% et de l'amélioration du recouvrement de l'impôt, l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2011 a modifié les conditions d'application de la retenue à la source au taux de 1.5% pour les acquisitions du secteur privé, et ce, **par l'élimination de la notion de marché comme critère pour l'application de la retenue à la source et par la réduction du montant exigible pour l'application de la retenue à la source de 5000 dinars à 2000 dinars.**

A cet effet, le champ d'application de la retenue à la source de 1.5% est fixé comme suit :

1- Concernant les acquisitions du secteur privé

La retenue à la source s'applique à tout montant égal ou supérieur à 2000 **dinars**, toutes taxes comprises, payé par les personnes morales autres que publiques ou les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime réel au titre des acquisitions de marchandises, de matériel, d'équipements et de services, indépendamment de l'existence de marché ou non.

2- Concernant les acquisitions du secteur public

La loi de finances pour l'année 2011 n'a pas apporté de modifications à la retenue à la source au taux de 1,5% due au titre des acquisitions de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics de marchandises, de matériel, d'équipements et de services. En effet, ladite retenue reste applicable dans ce cas sur tout montant **égal ou supérieur à 1000 dinars** y compris la TVA.

Il est à signaler que lorsque les montants payés au titre des services sont concernés conformément aux dispositions de l'article 52 du code de l'IRPP et de l'IS (honoraires, commissions, loyers...) à la fois par la retenue à la source au taux de 1.5% et par la retenue à la source à un taux différent, il est fait application du taux différent.

Ladite retenue est due au moment du paiement des montants aux bénéficiaires. Il est entendu par paiement, le paiement en espèces ou toutes autres opérations en tenant lieu qui a pour objet de mettre lesdits montants à la disposition du bénéficiaire, tel que le virement du montant à son compte bancaire, ou le dépôt du montant à la caisse de dépôt et de consignation ou

l'émission d'un chèque ou le paiement par compensation ou par le biais d'une lettre de change, dans ce dernier cas, la retenue à la source est exigible à la date de l'émission de la lettre de change.

Par ailleurs, la retenue à la source de 1.5% s'effectue sur :

- Tout montant payé dans le cadre d'une facture comportant un montant égal ou supérieur à 2000 dinars ou à 1000 dinars selon le cas, même si le montant payé est inférieur à 2000 dinars ou à 1000 dinars,
- Tout montant payé égal ou supérieur à 2000 dinars ou à 1000 dinars selon le cas, même si le montant porté sur la facture est inférieur à 2000 dinars ou à 1000 dinars, c'est le cas du paiement des montants qui dépassent 2000 dinars ou 1000 dinars relatifs à plus d'une facture comportant chacune des montants inférieurs aux montants susvisés.

Exemple n°1 :

Supposons qu'une personne physique exerçant l'activité de mise à disposition de la main d'œuvre selon le régime réel, ait conclu un marché avec une entreprise pour la mise à sa disposition de la main d'œuvre pour la période allant du 1^{er} février 2011 jusqu'à la fin du mois de juin de la même année pour un montant global de 1800 dinars payé au cours du mois de février 2011.

Dans ce cas et étant donné que le montant payé et figurant sur la facture est inférieur à 2000 dinars, il ne fait pas l'objet de retenue à la source nonobstant le marché conclu à cet effet.

Exemple n°2 :

Supposons qu'une personne physique qui commercialise les détergents et équipements de maisons soumise à l'IR selon le régime réel, ait acquis auprès d'un grossiste de détergents, divers produits d'un montant global de 12.000 dinars, y compris la TVA, payables en quatre tranches respectivement de 1000D, 1500D, 4000D, et 5500D au cours des mois de janvier, mars, juillet et décembre 2011.

Dans ce cas, et étant donné que le montant de la facture dépasse 2000 dinars, les paiements effectués en contrepartie de toute acquisition font l'objet d'une retenue à la source au taux de 1.5% nonobstant le montant payé comme suit :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| - 1000D x 1.5% = | 15D |
| - 1500D x 1.5% = | 22.5D |
| - 4000D x 1.5 % = | 60D |
| - 5500D x 1.5% = | <u>82.5D</u> |
| Retenue à la source globale | 80D |

Exemple n°3 :

Supposons qu'une personne physique exerçant une activité commerciale soumise à l'IR selon le régime réel ait émis un chèque d'un montant global de 4000 dinars au cours du mois de février 2011 pour le règlement de trois factures relatives à ses acquisitions de matériel de bureau, chacune d'un montant respectif de 1000 dinars, 1200 dinars et 1800 dinars.

Dans ce cas, et bien que le montant de chaque facture soit inférieur à 2000 dinars, la retenue à la source est exigible sur le montant total payé soit : $4000D \times 1.5\% = 60D$

3- Cas non concernés par la retenue à la source au taux de 1.5%

La loi de finances pour l'année 2011 n'a pas apporté de modifications aux cas non concernés par la retenue à la source au taux de 1.5%, il s'agit des :

- paiements effectués dans le cadre des abonnements d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de journaux, de périodiques et de publications ou au titre des contrats d'assurance ou des contrats de leasing.

- montants payés aux personnes qui sont en dehors du champ d'application de l'impôt dont notamment les montants payés aux non résidents et non établis au titre des importations de marchandises , matériel, équipements et autres biens ou des montants payés aux associations exerçant dans le cadre de la loi n°59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations telle que modifiée par les textes subséquents.

- montants payés aux personnes exonérées de l'IR ou de l'IS en vertu du droit commun, de la législation relative aux avantages fiscaux ou en vertu de textes spécifiques. Dans ce cas, la non application de la retenue à la source est subordonnée à la présentation par le bénéficiaire desdits montants d'une attestation de non retenue délivrée par les services des impôts compétents,

- montants payés au profit des sociétés émettrices des tickets restaurant en contre partie de la valeur des tickets ainsi que les montants payés au profit des

agences de voyage dans le cadre de l'exercice de leur activité de vente de billets.

II. DATE D'EFET DES NOUVELLES MESURES

Les nouvelles mesures prévues par l'article 44 de la loi de finances pour l'année 2011 relatives à la retenue à la source au taux de 1.5% s'appliquent **aux paiements effectués à partir du 1^{er} Janvier 2011 nonobstant l'année au cours de laquelle a eu lieu l'opération d'acquisition.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK